

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
**VAR**

ARRONDISSEMENT  
**TOULON**

COMMUNE  
**CARQUEIRANNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Publique du**  
**5 Décembre 2022**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 09/03/2023  
Affichée le : 09/03/2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 5 DECEMBRE A 18 H 00**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Quorum nécessaire : 15

Présents :	25
Absents :	01
Procurations :	03

**PROCES VERBAL**

**Etaient présents :**

LATIL Arnaud  
GIRARD Christine  
PRIGNOL Françoise  
GORI Gilles  
VANGELISTI Catherine  
COLIN Benoît  
FOGU Monique  
PASQUINI Laurent  
FOGU Antoine  
LABORNE Christine  
SCHIAVO Christian  
MESLARD Laurence  
CASINI Marie-Christine  
POURTIER Sylvie  
BERNARD Vanessa

FITZNER Christel  
MOLINARI Mickaël  
BUSON Victor  
FIORETTI Christophe  
REYNAUD Nicole  
OSSEDAT André  
SANSONE Patrick (absent de la délibération n°1 à la délibération n°11 présent de la délibération n°12 à la délibération n°21)  
DAGUET Guy  
POUCHOY Marjorie  
DAGUET Catherine

**Avaient donné procuration :**

PIZZO Anthony à PASQUINI Laurent  
FAUCONNIER Manon à GIRARD Christine  
ETIENNE Jacques à LATIL Arnaud

**Etait absent :**

BEAUJARDIN Guy

Monsieur le Maire remercie les associations et les participants qui malgré le mauvais temps ont répondu présents pour animer le Téléthon.

**Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 00.**

**DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE - MME GIRARD**

**VOTE : UNANIMITE**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°1 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - EXERCICE 2021**

*« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2021 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°2 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE PRADET - LA GARDE - CARQUEIRANNE - POUR LA PRESERVATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ANCIENNES MINES DITES "DE CAP GARONNE" - ANNEE 2021**

*« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les Syndicats Intercommunaux doivent présenter, chaque année, à leurs Communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année N-1.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Le Pradet - La Garde - Carqueiranne - pour la préservation, l'aménagement et la gestion des anciennes mines dites "de Cap Garonne" vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°3 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS - ANNEE 2021**

*« Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les Syndicats Intercommunaux doivent présenter, chaque année, à leurs Communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année N-1.*

*En application de ces dispositions, le rapport d'activités du Syndicat des Communes du Littoral Varois vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°4 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

*« Depuis 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est inscrite dans une démarche globale de mutualisation des moyens afin de mieux répondre aux exigences que suscitent les différentes phases d'une crise liée aux risques majeurs, présents en nombre sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Pour ce faire une convention instaurant le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été soumise au Conseil Communautaire par délibération le 20 décembre 2018. Celle-ci a été votée à l'unanimité.*

*C'est dans ce cadre conventionnel que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a acquis un système d'automate d'appels téléphoniques destiné à informer et alerter, dans les plus brefs délais, la totalité ou une partie de la population des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (12 communes actuellement).*

*En effet, cette solution permet la diffusion de messages vocaux sur les téléphones fixes et de messages écrits (SMS), ou vocaux sur les téléphones mobiles, par fax et par courriel.*

*Ce système d'alerte et d'information des populations est un outil indispensable pour assurer l'efficacité du plan communal de sauvegarde des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.*

*Cette convention est un renouvellement de la mise à disposition du logiciel dans le cadre de la relance d'un marché en exclusivité afin de poursuivre cette prestation.*

*En conséquence, je vous propose d'adopter le projet de convention tel qu'annexé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention et de vous prononcer à main levée sur cette proposition »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°5 : AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE**

*« La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit notamment que les commerces de détail pourront être autorisés à ouvrir le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an.*

*La Commune de Carqueiranne, étant une zone touristique au sens du Code du Travail, les commerces de détail mettant à disposition des biens et des services, autres que les commerces de détail alimentaire, peuvent bénéficier d'une dérogation au repos dominical sur décision du Préfet.*

*Ainsi, seuls les commerces de détail alimentaire devront obtenir une autorisation administrative du Maire afin de pouvoir ouvrir le dimanche au-delà de 13 heures, dans la limite de douze dimanches par an.*

*Cette décision du Maire doit intervenir après avoir recueilli l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que l'avis du Conseil Municipal.*

*Je vous propose en conséquence de supprimer le repos dominical le dimanche au-delà de 13 heures des commerces de détail alimentaire qui le souhaiteront, de fixer ces autorisations aux dimanches suivants :*

- 09 avril 2023,
- 28 mai 2023,
- 02, 09, 16, 23 et 30 juillet 2023,
- 06, 13, 20 et 27 août 2023,
- 17 décembre 2023.

*et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°6 : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES D'URBANISME SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

*« La commune a signé en 2008 une convention avec la Préfecture permettant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.*

*L'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> avril 2015 a étendu cette convention aux documents budgétaires (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire et compte administratif), et aux marchés publics.*

*L'avenant n°2 du 27 septembre 2017 prévoit le changement d'opérateur de télétransmission qui devient le SICTIAM.*

*L'avenant n°3 présenté aujourd'hui prévoit l'extension du périmètre de la télétransmission aux actes d'urbanisme.*

*Je vous propose en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 annexé à la présente délibération et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°7 : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PAR LA CREATION D'EMPLOIS**

*« La Commune porte une attention permanente à conforter et à améliorer la qualité des services rendus aux Carqueirannais.*

*Cela se concrétise par l'accompagnement dans la professionnalisation des agents tout au long de leur carrière professionnelle, l'avancement aux grades supérieurs de ceux qui remplissent les conditions requises, la mobilité et le recrutement.*

*Dans le cadre du changement de filière d'un agent, et afin de pouvoir procéder à sa nomination il convient de créer l'emploi suivant :*

- 1 emploi à temps plein d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, filière animation, catégorie C

*Dans le cadre du recrutement direct d'un agent en CDD, et afin de pouvoir procéder à sa nomination stagiaire il convient de créer l'emploi suivant :*

- 1 emploi à temps plein d'Adjoint administratif, filière administrative, catégorie C

Je vous propose en conséquence d'approuver la création de ces emplois et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°8 : MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS (APEH)**

« Le Code Général de la Fonction Publique, a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et a précisé qu'il appartenait à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entendait engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés.

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- Les bénéficiaires sont : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois.
- Son montant mensuel est de 167.54 € au 1er janvier 2022 sans condition de ressources. Il est révisé chaque année.
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation.
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit.
- Les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier.
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer. Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Je vous propose en conséquence d'approuver la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1er janvier 2023, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°9 : AIDE AUX JEUNES CARQUEIRANNAIS POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

« La Commune gère en régie directe depuis plusieurs années le Service de Surveillance des Plages. Pour ce faire, nous embauchons chaque saison des agents saisonniers dûment qualifiés et titulaires tout à la fois du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), du diplôme Premier Secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et du Permis côtier.

Pour permettre à des jeunes Carqueirannais d'obtenir le diplôme du BNSSA, nous envisageons d'organiser une session de formation et de préfinancer son coût. En contrepartie, ils s'engageront à travailler au sein du service de surveillance des plages pour la saison estivale 2023, et seront prioritaires pour les années suivantes s'ils souhaitent postuler. La formation pourra être proposée à des jeunes des communes voisines si le nombre de candidats carqueirannais est insuffisant.

Le coût global de la formation, comprenant le BNSSA et le PSE 2, est estimé à 1150 € par personne et l'effectif maximum envisagé pour cette formation est de 5. La Commune supportera la prise en charge totale de cette formation mais recrutera les néo diplômés sur un barème de rémunération inférieur de 200 € nets mensuels par rapport aux équipiers attestant d'une expérience plus importante.

Je vous propose en conséquence d'approuver ce dispositif, d'autoriser M le Maire à signer la convention à intervenir avec l'organisme de formation agréé retenu, d'organiser la pré-sélection des jeunes qui auront candidaté et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°10 : AVIS SUR LE PRINCIPE DE REDUCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

« Les impératifs écologiques posés par la loi n°2009-967 en date du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement couplés aux impératifs de réduction des consommations énergétiques liés au contexte géopolitique et déclinés par le gouvernement dans son plan de sobriété énergétique, ainsi que la hausse des coûts liés à ce même contexte nous imposent une réflexion et une action dans le domaine de l'éclairage public.

Je rappelle que l'éclairage public ne constitue pas une obligation, mais un moyen permettant au Maire de veiller à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques mais aussi à la protection des biens et des personnes.

Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie obtenus par une réduction de certains éclairages et les objectifs de sécurité.

Nous avons entamé, dès 2021, un programme de renouvellement des éclairages publics en priorisant le passage en LEDS des lampadaires les plus énergivores. A ce jour 380 000€ ont déjà été investis portant le taux de ce type d'éclairage à 14,5 %. L'investissement total nécessaire, de l'ordre de 3 000 000 d'euros sera mis en œuvre au cours des prochains exercices budgétaires.

Pour poursuivre notre action, et avant l'hiver 2022, nous avons réuni les représentants des quartiers (CIL, ASL et ASA) afin d'entamer une réflexion sur l'extinction de certains candélabres. Cette proposition a obtenu l'assentiment général des représentants de quartiers, conscients de l'enjeu environnemental et économique. Pour les raisons de sécurité déjà exposées, nous n'avons pas opté pour une extinction totale sur une plage horaire définie, mais sur la réduction des points lumineux de manière raisonnée.

Une action expérimentale a été menée dans les quartiers de la Californie et du Paradis Nord et Sud. Certains points lumineux ont été éteints, suite à un travail de réflexion mené au cas par cas, en concertation avec les services techniques municipaux et métropolitains, les représentants des quartiers et les élus. Cette opération a conduit à une réduction de l'éclairage public d'environ 20 %. Cette action sera poursuivie sur l'ensemble du territoire avec discernement et pragmatisme, mais sans objectif chiffré prédéfini. L'aspect qualitatif sera privilégié par rapport au quantitatif.

De surcroît, tous les nouveaux points équipés en LEDS pourront être réglés avec une puissance inférieure de moitié entre 23 heures et 05 heures.

Je vous propose en conséquence de vous prononcer sur le principe de réduction de l'éclairage public, de m'autoriser à poursuivre cette action en étendant le dispositif sur l'ensemble de la Commune, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Mme DAGUET souhaite savoir à quoi correspondent les « relevés établis par la Commune et TPM ». M. le Maire précise que c'est expliqué dans la délibération, c'est du cas par cas en fonction de la configuration du lieu et en prenant en compte la sécurité du lieu et des usagers.

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°11 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SANS HEBERGEMENT SODA**

« Certains Services Publics Municipaux ont pour objet de proposer des prestations aux Carqueirannais, il s'agit notamment de tous les services dédiés à l'enfance, à la jeunesse, aux seniors, au sport..

L'organisation de ces services nécessite d'envisager toutes les modalités de fonctionnement, et notamment :

- La présentation du service et son organisation générale,
- Les conditions d'accès,
- Les dispositions générales applicables aux accueils de loisirs,
- Les règles de fonctionnement et les modalités spécifiques,
- L'engagement des utilisateurs,
- Les questions d'assurance, responsabilité, radiation

Cette trame, commune à tous les services concernés, doit être traduite dans un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil Municipal, c'est le cas notamment du Service Orientation Découverte Animation (SODA) qui accueille des jeunes carqueirannais scolarisés au collège ou au lycée (11 à 17 ans).

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de Règlement Intérieur du Service Public Municipal SODA chargé de l'Accueil Collectif de Mineurs Sans Hébergement, tel que joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**ARRIVEE DE M. SANSONE**

Mme DAGUET demande comment vont être comptabilisés les votes pour lesquels M. SANSONE était absent.

M. le MAIRE répond que M. SANSONE sera noté absent sur les points jusqu'à son arrivée.

**POINT N°12 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC MUNICIPAL SIMONE GRAC CHARGE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SANS HEBERGEMENT**

« Certains Services Publics Municipaux ont pour objet de proposer des prestations aux Carqueirannais, il s'agit notamment de tous les services dédiés à l'enfance, à la jeunesse, aux séniors, au sport...

L'organisation de ces services nécessite d'envisager toutes les modalités de fonctionnement, et notamment :

- La présentation du service et son organisation générale,
- Les conditions d'accès,
- Les dispositions générales applicables aux accueils de loisirs,
- Les règles de fonctionnement et les modalités spécifiques,
- L'engagement des utilisateurs,
- Les questions d'assurance, responsabilité, radiation

Cette trame, commune à tous les services concernés, doit être traduite dans un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil Municipal, c'est le cas notamment de la Maison Grac qui accueille des enfants de 3 à 11 ans.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de Règlement Intérieur du Service Public Municipal Simone GRAC chargé de l'Accueil Collectif de Mineurs Sans Hébergement, tel que joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°13 : ADOPTION DU PROJET EDUCATIF GLOBAL DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2025**

« L'éducation des enfants, comme celle des adolescents, est une priorité. Dans un monde en pleine mutation, notre responsabilité est forte vis-à-vis de ceux qui constituent les adultes de demain. Chaque individu est un être global et chacune des situations qu'il vit exerce une influence sur sa personnalité et sur son développement. L'éducation est de ce fait permanente et continue et s'exerce tout au long de la vie.

De plus en plus, les enfants rencontrent de nombreux adultes qui, tour à tour, interviennent dans leur éducation. Leurs parents bien sûr, mais aussi les professionnels de la petite enfance, l'école, les animateurs des temps péri et extra scolaires, le monde associatif culturel et sportif.

Avec ses différents établissements municipaux (MMPE, ACMSH Grac et ACMSH Soda), la commune de Carqueiranne offre un accueil aux enfants et aux jeunes de ses administrés.

Aujourd'hui, elle a élaboré un Projet Educatif Global qui a pour ambition d'explicitier ses valeurs éducatives et ce qui constitue pour elle la place de l'enfant et de sa famille sur le territoire.

Ce projet permet une continuité et l'articulation des différents dispositifs mis en œuvre (Multi-accueils, 0-3 ans ; PEdT et Plan Mercredi, 3-15 ans et les Promeneurs du Net, 13-17 ans). Il se positionne comme un « ensemblier » jetant une passerelle entre les différents acteurs entourant l'enfant et le jeune.

Etabli pour trois années (2023,2024 et 2025), le Projet Educatif Global a pour objectif de donner une place forte à l'éducation et au bien-être des enfants et des jeunes.

Il vise aussi à donner du sens aux actions qui seront menées dans et avec les différents services pour que l'action éducative soit pensée dans sa globalité.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet « Projet Educatif Global » tel que joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°14 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC L' AVENTURE - ANNEE 2021**

« Le restaurant et débit de boissons l'Aventure, situé Promenade Marius Coulomb Plage Peno est géré par une convention d'exploitation consentie par la Ville à la SAS L'AVENTURE depuis le 25 mars 2019.

Dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux Délégations de Service Public, le délégataire est tenu de produire chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public délégué et notamment la qualité du service rendu.

*En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2021 du titulaire de la convention d'exploitation du Restaurant l'Aventure vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »*

**VOTE : PREND ACTE**

**POINT N°15 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2023 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - ANNEE 2023**

*« Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.*

*Pour autant, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.*

*Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.*

*Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 de la commune dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°16 : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2023 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT - ANNEE 2023**

*« Le vote par l'assemblée délibérante du Budget Primitif de l'exercice en cours est la condition préalable à l'engagement des dépenses par l'exécutif.*

*Pour autant, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de l'adoption du Budget de l'exercice concerné, certaines opérations d'investissement doivent être réalisées.*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces dépenses d'investissement peuvent être engagées, sur cette même période, dans la limite de 25% des montants votés l'année précédente.*

*Je vous rappelle que seules les dépenses de la section d'investissement sont soumises à une autorisation préalable du Conseil Municipal, la limite des dépenses de la section de fonctionnement étant posée aux montants votés pour l'exercice précédent.*

*Je vous propose, en conséquence, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe du Port dans la limite du respect du seuil visé ci-avant et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°17 : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE TRESORERIE AUX BUDGETS ANNEXES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX A AUTONOMIE FINANCIERE**

*« Les avances de trésorerie par le Budget Principal de la Commune aux régies dotées de la seule autonomie financière sont autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Elles peuvent être nécessaires pour le Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres pour compenser le décalage entre la construction de caveaux et de colombariums et leur revente, ou pour le Budget Annexe du Port pour lequel les dépenses nécessaires sont parfois en décalage avec les recettes.*

*Cette faculté est utilisée en fonction des besoins en trésorerie de ces Budgets Annexes.*

*Ces opérations sont réalisées par le Comptable Public sur des comptes non budgétaires de Classe 5 dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Les avances de trésorerie doivent également être remboursées intégralement par les régies avant la fin de l'exercice en cours.*

*Je vous propose en conséquence d'accorder, pour l'exercice 2022, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € au budget annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres, et de 150 000 € au budget annexe du Port, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».*

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°18 : PROLONGATION DE L'AVANCE DE TRESORERIE 2022 AU BUDGET SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES SUR L'EXERCICE 2023**

« Nous avons consenti, pour l'exercice 2022, une avance de trésorerie par le Budget Principal de la Commune aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Elle avait été fixée, pour le Budget Annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres, à un montant maximal de 50 000€ remboursable au 31 décembre 2022. Elle a été utilisée, sur l'exercice, à hauteur de 40 000€.

Les délais entre le lancement du marché public et la réalisation des ouvrages n'a pas permis au régisseur de vendre un nombre suffisant de caveaux et de columbariums pour pouvoir rembourser cette avance.

Je vous propose en conséquence de prolonger, sur l'exercice 2023, l'avance de trésorerie 2022 au budget annexe du Service Extérieur des Pompes Funèbres à un montant maximum de 40 000 €, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition ».

Mme DAGUET demande en quoi consiste de prolonger une avance de 40.000€ sur le budget 2022, et attribuer une avance de 50.000€ sur le budget 2023.

M. GORI répond que la rentrée d'argent n'a pas été assez conséquente pour rembourser l'avance pour 2022, et que la prolongation nous permet de rembourser l'avance sur 2023 avant le 31 décembre.

**VOTE : UNANIMITE**

### **POINT N°19 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Dans le cadre d'une démarche volontariste, qui a été validée par la DDFIP, la commune a souhaité expérimenter la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **Gestion des amortissements et immobilisations en M57**

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.



Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est nécessaire d'abroger la délibération n° DCM 2019-03-014 du 27 juin 2019 pour définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. En outre, il est proposé de conserver les autres durées d'amortissement.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Dès lors, il est proposé de ne pas appliquer l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens de faible valeur (inférieurs à 500€ TTC) et de les amortir en totalité au 31 décembre de l'année N+1.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Je vous propose en conséquence d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°20 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA DDFIP POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE, BUDGETS PRINCIPAL, PORT ET POMPES FUNEBRES**

« Le « compte financier unique » (CFU) est un document de synthèse regroupant, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre le compte administratif et le compte de gestion.

En effet, tel qu'il existe actuellement, le compte administratif établi par l'ordonnateur retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et comprend de nombreuses annexes fournissant des informations financières et de gestion. De son côté, le compte de gestion élaboré par le comptable public décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir (bilan, compte de résultats, balance comptable). En fin d'exercice, chacune des deux entités arrête ses comptes qui sont ensuite présentés pour approbation à l'assemblée délibérante.

Cette organisation présente toutefois des limites, notamment du fait :

- de la redondance des informations en termes d'exécution budgétaire,
- d'une moindre mise en valeur des données patrimoniales du compte de gestion,
- et du nombre important d'annexes du compte administratif.

En outre, aucun de ces documents n'apporte d'information complète permettant d'apprécier globalement la sincérité des comptes d'une collectivité.

C'est pourquoi, dans un but de simplification des processus administratifs et d'amélioration de la présentation des comptes locaux, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a prévu la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires.

Compte tenu des avantages escomptés, à savoir transparence, lisibilité de l'information financière et simplification des procédures administratives, la commune s'est portée candidate pour l'exercice 2023.

Durant l'expérimentation pour l'exercice 2023, la commune produira ainsi un CFU pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal en M57,
- aux budgets annexes en M4 soit le budget du Port et celui des Pompes Funèbres,

Ces éléments et, plus généralement, les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation sont précisés dans une convention signée entre les services de l'Etat et la commune.

Je vous propose en conséquence d'adopter le projet de convention tel qu'annexé, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

**VOTE : UNANIMITE**

**POINT N°21 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2022 en mars et l'adoption de la décision modificative n°1 du mois de septembre, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°2 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	0,00 €
Section d'Investissement :	0,00 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Mme DAGUET demande à quoi correspondent les achats de prestations hors terrain pour 15.000€, les 10.000€ pour les locations immobilières, les 25.000€ pour les locations mobilières, les 20.000€ pour l'entretien de terrains, les 5.000€ pour l'entretien du matériel roulant, les 10.000€ d'honoraires et les 15.000€ supplémentaires en catalogues et imprimés.

M. le MAIRE répond qu'il n'est même pas sûr que ces 100.00€ d'imprévus supplémentaires soient utilisés. C'est en prévision d'éventuelles problématiques d'augmentation de tarifs sur un marché public ou sur des factures.

**VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (REYNAUD NICOLE, DAGUET CATHERINE)**

M. le MAIRE donne la parole à Mme DAGUET pour présenter ses questions orales :

- Pouvez-vous nous indiquer à quelles dépenses seront affectés les fonds issus de la vente du terrain au Paradis ?

M. le MAIRE demande à Mme DAGUET de préciser de quel terrain il est question. Une fois précisé, M. le Maire répond être en attente d'un retour de la Préfecture suite à la désaffectation du terrain. On ne sait pas à l'avance s'il va être vendu ni combien, de ce fait la vente ne sera pas prévue au prochain budget. le MAIRE informe que pour 2023, il n'y aura pas d'emprunt, ni augmentation d'impôts.

- Pouvez-vous nous indiquer vos projets pour la résidence Wetzel ? Et en particulier, si la résidence fait partie des lieux qui seront protégés des coupures d'électricité ?

Concernant les coupures de courant, la résidence n'est pas médicalisée, elle pourra donc subir les éventuelles coupures. Quant à des projets sur la résidence, tout va bien, rien n'est prévu.

M. le MAIRE précise à Mme DAGUET que toutes ses questions ne concernent en rien les points à l'ordre du jour et qu'elles auraient pu être posées en aparté, et ne comprend pas le sens de la question posée.

- Pouvez-vous nous indiquer vos projets pour la médiathèque ?

M. le MAIRE ne comprend toujours pas le sens de la question, et espère que Mme DAGUET ne passe pas sur tous les services ainsi.

- Pouvez-vous nous indiquer le nombre de permis de construction de maisons individuelles et petits immeubles à appartements accordés depuis le début de votre mandant en juillet 2020 ? Pouvez-vous nous donner des chiffres sur l'évolution de la carence en matière de logement pour tous ? L'inventaire de ces logements au 1er janvier 2023 vous est-il parvenu ? Si oui, pouvez-vous le porter à notre connaissance ? Enfin, pouvez-vous nous indiquer si vous avez relancé TMP sur l'avancement du PLUi ?

M. le MAIRE répond que cette question avait déjà été posée par Mme DAGUET, qu'il lui avait répondu et qu'il va lui répondre la même chose : entre 2020 et 2022, 56 logements ont été accordés et 46 logements sociaux ont été attribués aux carqueirannais.

Il insiste sur le fait que 56 logements ont été attribués mais ça n'équivaut pas à 56 permis. Mme DAGUET ne comprend pas, il l'invite donc à la recevoir dans son bureau afin de mieux lui expliquer. Il informe qu'il y a 240 demandes de logements sociaux sur la commune dont 180 carqueirannais, et que la Préfecture en demande 1000. La commune préfère y aller au

fur et mesure sans brûler les étapes, sinon il faudrait des places en crèche, dans les écoles en plus, des agents en plus, de l'assainissement, des routes, des trottoirs...et c'est impossible. Aujourd'hui, il faut écumer tout le passif, il est impossible de réaliser les chiffres demandés pour éviter la carence.

Concernant le PLH avec la Métropole, il a été présenté en Bureau Métropolitain, il va être présenté à M. PIZZO, adjoint à l'urbanisme et aux services dans les semaines qui arrivent et ce sont les prémices au PLUI d'ici 2,3 ou 4 ans.

- L'avis de la Cada vous demandant de me donner accès aux documents des associations pour les années 2021 et 2022 est daté du 5 septembre, soit il y a plus de deux mois. Quand comptez-vous me donner accès comme le prévoit la loi ?

M. le MAIRE invite Mme DAGUET à prendre rendez-vous avec les services administratifs afin d'obtenir ses réponses.

- Quels sont les locaux « climatisés » qui apparaissent dans le Décision du Maire DM2022-060-DF et quelles en sont les recettes attendues ?

M. le MAIRE donne la parole à M. SERY, Directeur Général des Services, qui explique que certains locaux sont équipés de climatisations et consomment donc plus d'électricité que les locaux non climatisés et qu'il n'est pas possible de louer à perte. Certains locaux sont mis à la disposition de professionnels, sur le Port par exemple.

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-05-001 DU 6 DECEMBRE 2021**

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h04



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification ou publication conformément à la réglementation en vigueur.  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

083-218300341-20230309-PVCM5DEC2022-DE  
Reçu le 09/03/2023